ELIMINATION DES DECHETS MEDICAUX

Groupe B1.2[1]: Déchets contenant du sang, des excrétions et des sécrétions présentant un danger de contamination («filière jaune»)

Exemples :

- **Médecine humaine :** Préparations sanguines périmées. Déchets sanguins, sécrétions et excrétions ou déchets d'aspect répugnant. Déchets contenant des quantités importantes de sang, de pus, de sécrétions ou d'excrétions. Déchets de dialyse, restes de transfusion, déchets de bloc opératoire souillés de sang.
  Code LMoD[2] : 18 01 02

- **Médecine vétérinaire :** Déchets animaux contaminés à la suite d'essais ou de traitements médicaux utilisant des substances chimiques ou des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés[3].
  Code LMoD : 18 02 98

S'assurer que le déchet n'appartient pas à un des groupes prioritaires suivants :
Déchets infectieux - Groupe C (FICHE D'INFORMATION GESDEC N°6)
Déchets cytostatiques - Groupe B4 (FICHE D'INFORMATION GESDEC N°5)
Déchets présentant un danger de blessure - Groupe B2 (FICHE D'INFORMATION GESDEC N°3)

FILIERE D'ELIMINATION DES DECHETS MEDICAUX APPARTENANT AU GROUPE B1.2

COLLECTE, CONDITIONNEMENT

Collecte en bidons JAUNES (déchets liquides et mous) ou en sacs plastiques JAUNES (déchets mous exclusivement)
- Adjonction d'absorbant dans les emballages extérieurs en quantité suffisante pour retenir tous les liquides
- **Exclure rigoureusement tout objet piquant ou coupant !**

Acheminement des bidons et des sacs hermétiquement scellés/fermés au lieu de dépôt prescrit par l'établissement
- Accès réservé aux personnes autorisées
- Evacuation dans un délai raisonnable

PRÉPARATION AU TRANSPORT

Préparation de colis par personnel instruit[4]
- Contrôle d'intégrité, emballage conforme ONU, év. suremballage (palette-box, conteneur)
- Etiquetage et marquage du colis conformes OMoD et ADR
- Document de suivi OMoD et de transport ADR, consignes écrites ADR

TRANSPORT

Transport conforme à l'ADR[4]

Prise en charge par un transporteur compétent disposant si nécessaire d'un conseiller à la sécurité

ÉLIMINATION

Entreprise d'élimination autorisée

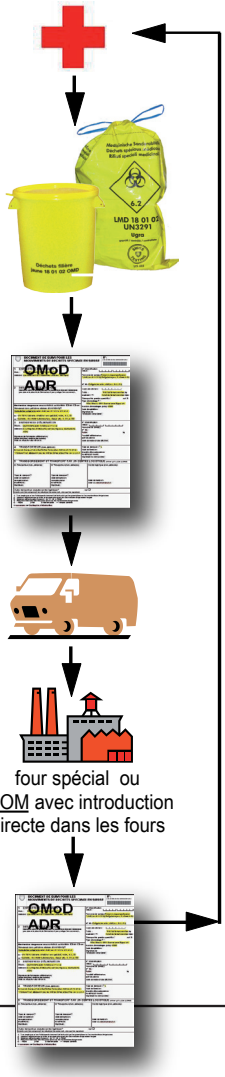

(1) Classification selon l'aide à l'exécution « Elimination des déchets médicaux » - OFEV 2004.
(2) Les termes soulignés sont définis dans le glossaire.
(3) Les déchets d'animaux dont l'élimination est réglée par la loi sur les épizooties (LFE) et l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) ne sont pas des déchets médicaux (exemple : les cadavres d'animaux de compagnie).
(4) Se référer aux fiches n°7 « Conditionnement et transport » et n°8 « Exigences OMoD et ADR relatives au transport des déchets médicaux ».